

Arrêt

n° 100 169 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représenté par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me V. DEMOULIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire délivrée sur la base de l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aux termes de cette décision la partie défenderesse accorde à la partie requérante un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 9 novembre 2012 pour transmettre les documents requis.

Le Conseil constate également qu'en date du 12 novembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal précité, laquelle constate que l'acte de mariage n'a pas été apporté.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souhaite entendre les parties quand au maintien de l'intérêt au recours de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les débats sont ré-ouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE